

FIPD

Comment financer vos politiques de prévention ?

Le FIPD, un fonds pour cofinancer vos actions.

Qu'est-ce que le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) ?

Aux termes de l'article 5 de la loi du 5 mars 2007 a été créé un fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), "destiné à financer la réalisation d'actions dans le cadre des plans de prévention de la délinquance et dans le cadre de la contractualisation mise en œuvre entre l'État et les collectivités territoriales en matière de politique de la ville".

L'article R132-4-1 du code de la sécurité intérieure et le décret (CE) n° 2019-1259 du 28 novembre 2019 définissent désormais les conditions d'emploi du FIPD, qui permet le financement d'actions de prévention de la délinquance et, depuis 2016, d'actions de prévention de la radicalisation en association avec les collectivités locales et le milieu associatif.

Ce périmètre d'intervention a également été étendu aux actions de promotion de l'Égalité des chances au sein des QRR par la stratégie de lutte contre les séparatismes, au contre-discours républicain et à la lutte contre les dérives sectaires.

Abondé jusqu'en 2016 par différentes sources de financement ou par des transferts budgétaires, le FIPD est désormais financé sur le budget général du ministère de l'Intérieur et géré par le SG-CIPDR.

La circulaire annuelle relative aux orientations des politiques soutenues par le fonds interministériel de prévention de la délinquance fixe les orientations du gouvernement en matière de politiques publiques de prévention ainsi que les modalités de gestion propres au FIPD.

Pour l'année 2024, le montant des crédits du FIPD dédiés aux politiques de prévention et confiés en gestion et pilotage au SG-CIPDR s'est élevé à 62,4 M€ en Loi de finances initiale. Ce montant initial a été revu à la baisse du fait de l'annulation des crédits rendus nécessaires par la situation financière du pays.

Sur les 42 M€ disponibles pour les politiques de prévention, près de 92 % sont délégués aux préfetures : 32 M€ de crédits immédiatement disponibles pour les politiques de prévention portées par les collectivités territoriales et les associations, auxquels viennent s'ajouter des soutiens financiers accordés en cours d'exercice, au moyen des crédits centraux (sécurisation des sites exposés au risque terroriste (programme K), financement de postes d'ISCG, soutien ciblés accompagnant les politiques de la ville sur le volet de l'égalité des chances.

Pour bénéficier de ces crédits, tous les porteurs de projets doivent souscrire au contrat d'engagement républicain (cf. loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République).

Comment déposer une demande de subvention ?

Attention, pour 2025, les modalités de dépôt des demandes de subvention restent à la libre appréciation des préfetures. Il convient donc de vous rapprocher de votre préfeture de département ou de consulter son site internet pour connaître les modalités de l'appel à projets.

Vous serez invité à transmettre à votre préfeture, par voie postale ou par voie électronique, le Cerfa n°12156*06 (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>), dûment complété et accompagné des pièces justificatives.

Le portail des aides du ministère de l'Intérieur, permettant le dépôt et l'instruction en ligne des demandes de subvention déposées par les associations et les collectivités territoriales est en cours de déploiement au sein des préfectures. Cette nouvelle plateforme permet de fluidifier et simplifier le processus de dépôt et d'instruction ainsi que les échanges entre les porteurs de projet et l'administration.

Il convient donc de vous rapprocher de votre préfecture de département ou de consulter son site internet pour connaître les modalités de l'appel à projets.

www.cipdr.gouv.fr